

**Réponse du Conseil administratif à la motion du 26 mars 2014 de M<sup>mes</sup> et MM. Alfonso Gomez, Alexandre Wisard, Antoine Maulini, Guillaume Käser, Marie-Pierre Theubet, Anne Moratti, Sandrine Burger, Catherine Thobellem, Delphine Wuest: «Respectez les pistes cyclables!»**

*TEXTE DE LA MOTION*

Considérant:

- que régulièrement les pistes et bandes réservées aux cyclistes sont utilisées par des motos ou autres véhicules à moteur;
- que régulièrement les pistes et bandes réservées aux cyclistes sont obstruées par des véhicules en stationnement illicite;
- que trop de motards et d'automobilistes violent l'article 33, alinéa 1, de l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR) qui indique que les pistes et bandes cyclables sont des voies destinées aux cyclistes;
- que les voitures, motos et scooters ne sont autorisés ni sur les pistes ni sur les bandes cyclables;
- que les cyclistes se trouvent souvent en danger du fait du comportement irresponsable de certains motards ou autres véhicules mal garés sur les pistes et bandes cyclables, obligeant ces derniers à occuper illicitement les trottoirs,
- le Conseil municipal demande au Conseil administratif de prendre des mesures immédiates pour sécuriser les pistes et bandes cyclables en faisant appliquer les sanctions prévues par la loi sur les règles de la circulation routière.

*RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF*

Le contrôle régulier du stationnement sur la voie publique est du ressort exclusif de la Fondation des parkings (FdP). Toutefois, dans le cadre de ses missions, la police municipale sanctionne systématiquement les infractions à la législation sur la circulation routière qui représentent un danger réel pour les piétons et/ou les autres usagers et usagères.

En plus de cela, plusieurs fois par an, des campagnes PrédiRe (Prévention-Dissuasion-Répression) sont mises sur pied. Ces actions conjointes (police cantonale/police municipale) ont comme objectif principal de rappeler aux différent-e-s usagers et usagères les règles fondamentales de la circulation.

D'autres actions visant à sanctionner les comportements dangereux, y compris la circulation des deux-roues motorisés sur les pistes cyclables, sont menées

tout au long de l'année par la police municipale dans les zones désignées «à risque» sur la base des observations faites lors des patrouilles et des doléances de la population.

Concernant le statut des bandes et des pistes cyclables, il y a lieu de distinguer entre ces deux catégories.

Les pistes cyclables sont des pistes destinées aux cyclistes, séparées de la chaussée par leur construction et signalées comme telles (article 33, alinéa 1, OSR). Elles sont délimitées par une structure «en dur» ou par une ligne continue.

Selon l'Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO), le stationnement et l'arrêt sur une piste cyclable sont réprimés par une amende d'ordre, tel que précisé par les codes suivants:

«257.1 Stationner sur une piste cyclable avec un véhicule non autorisé à l'emprunter, en gênant la circulation (2.60; art. 37, al. 2 et 43, al. 2 LCR) jusqu'à 60 minutes.

»257.2 S'arrêter sur une piste cyclable avec un véhicule non autorisé à l'emprunter, en gênant la circulation (2.60; art. 37, al. 2 et 43, al. 2, LCR).»

Les agent-e-s de la police municipale (APM) sanctionnent systématiquement ces infractions lorsqu'ils ou elles en sont les témoins.

Quant aux bandes cyclables, ce sont des voies destinées aux cyclistes qui, normalement, sont délimitées par des lignes jaunes discontinues ou, exceptionnellement, continues (article 74a, alinéa 5, OSR).

Selon l'OAO, le stationnement et l'arrêt sur une bande cyclable sont réprimés par une amende d'ordre, tel que précisé par les codes suivants:

«221.1 Stationner sur une bande cyclable (art. 19, al. 2, let. d, OCR) jusqu'à 60 minutes.

»222.2 S'arrêter sur une bande cyclable en gênant la circulation des cyclistes (art. 40, al. 3, OCR).»

Les APM sanctionnent systématiquement ces infractions.

L'Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR, article 40, alinéa 3 – *état au 1<sup>er</sup> février 2019*) précise néanmoins ceci: «Les conducteurs d'autres véhicules peuvent rouler sur les bandes cyclables délimitées par une ligne discontinue (6.09), pour autant que la circulation des cycles n'en soit pas entravée.»

Les bandes cyclables sont les prolongements des voies réservées aux véhicules motorisés. Les cyclistes y sont prioritaires, mais les véhicules peuvent les utiliser pour se croiser plus facilement, aussi longtemps qu'aucun vélo ne se

trouve sur la surface délimitée par la bande discontinue. La bande cyclable est assimilée à une piste cyclable quand il y a des vélos qui l'empruntent, et à une route quand il n'y a pas de vélo.

Le tableau ci-dessous présente les infractions sanctionnées en 2019 et 2020 par les APM et la FdP sur les bandes et les pistes cyclables:

Lieux	Code AO	Libellé	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 2020	TOTAL
Bandes cyclables	222.1	Stationner sur une bande cyclable	905	260	1165
	222.2	S'arrêter sur une bande cyclable	5	0	5
Pistes cyclables	257.1	Stationner sur une piste cyclable	34	4	38
	257.2	S'arrêter sur une piste cyclable	2	0	2

En tout état, le Conseil administratif demande aux APM de poursuivre sans relâche leurs interventions, afin que les règles de stationnement, notamment sur les bandes ou pistes cyclables, soient respectées par les usagers et usagères de la route.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général:  
*Gionata Piero Buzzini*

Le conseiller administratif:  
*Guillaume Barazzone*